

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 20 octobre 2022

Date de convocation : le 14 octobre 2022

Date d'affichage : le 14 octobre 2022

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents: Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY,

Avait donné procuration : Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Margaux MEYER à Pascale HULAIN, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET

N° 2022-082

TRAVAUX - APPROBATION DU RENOUELEMENT DE L'ADHESION COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » AVEC LE SIEL-TE

Rapporteur : Hervé DE STEPHANO

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la maintenance des installations d'éclairage public de la commune, la ville de Saint-Just Saint-Rambert souhaite renouveler pour une durée de 6 ans son adhésion à la compétence optionnelle « Eclairage Public » avec le SIEL Territoire d'Energies Loire. En effet, la précédente délibération prise en 2016 arrive désormais à expiration.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence éclairage pour les voies publiques est transférée à Loire Forez agglomération et que l'objet de cette présente délibération ne concerne par conséquent que les sites non compris dans cette compétence exercée par Loire Forez agglomération, à savoir :

- l'éclairage des sites et monuments
- l'éclairage des terrains de sports

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 20 octobre 2022

Monsieur le Maire explique qu'à la vue des préconisations du groupe de travail d'élus et aux décisions du Bureau Syndical :

- La participation annuelle relative aux travaux de changement systématique des sources est inscrite en section d'investissement et la partie maintenance en fonctionnement.
- La compétence optionnelle « Eclairage Public » est prise pour une durée de 6 ans minimum ; à l'issue de cette période, l'adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

Monsieur le Maire précise que la commune souhaite s'engager sur la maintenance complète qui intègre le nettoyage des lampes.

Monsieur le Maire ajoute que la modification du choix est possible au bout de la 3^{ème} année par voie de délibération.

Monsieur le Maire explique que le transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés ; que la commune reste toutefois propriétaire, le SIEL-TE n'étant qu'affectataire pendant la durée de l'adhésion. A ce titre, le SIEL-TE règle les factures d'électricité consommée par les ouvrages mis à sa disposition, souscrit les abonnements correspondants et reste maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Le montant des contributions est évolutif selon les contributions fixées annuellement par le Syndicat. Elles sont inscrites dans le tableau des contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 20 octobre 2022

Les éléments détaillés sont joints dans les annexes techniques et administratives.

La dépense correspondante sera inscrite aux chapitres 65 et 204 du budget communal.

Où cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- **DECIDER** d'adhérer pour 6 ans minimum, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la compétence optionnelle « Eclairage Public » mise en place par le SIEL-TE, dont le contenu est décrit en annexes
- **DECIDER** de choisir la maintenance complète pour la maintenance des installations des sites et monuments et des terrains de sport.
- **DECIDER** de mettre à disposition du SIEL-TE les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion
- **DECIDER** que la commune s'engage à verser les participations annuelles correspondantes aux options choisies, selon les contributions fixées annuellement par le Syndicat, inscrites dans le tableau de contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent, ainsi qu'à régler toutes les sommes engagées par le SIEL-TE lors des changements systématiques intervenus pendant la durée d'adhésion
- **DECIDER** que la participation relative aux travaux de changement systématique des sources sera appelée en fonds de concours, mandatée sur le chapitre 204 en section d'investissement et amortie en 15 années et au chapitre 11 pour les charges de fonctionnement (consommation)
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivants

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité**

- **DECIDE** d'adhérer pour 6 ans minimum, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la compétence optionnelle « Eclairage Public » mise en place par le SIEL-TE, dont le contenu est décrit en annexes
- **DECIDE** de choisir la maintenance complète pour la maintenance des installations des sites et monuments et des terrains de sport.
- **DECIDE** de mettre à disposition du SIEL-TE les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion
- **DECIDE** que la commune s'engage à verser les participations annuelles correspondantes aux options choisies, selon les contributions fixées annuellement par le Syndicat, inscrites dans le tableau de contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent, ainsi qu'à régler toutes les sommes engagées par le SIEL-TE lors des changements systématiques intervenus pendant la durée d'adhésion
- **DECIDE** que la participation relative aux travaux de changement systématique des sources sera appelée en fonds de concours, mandatée sur le chapitre 204 en section d'investissement et amortie en 15 années et au chapitre 11 pour les charges de fonctionnement (consommation)
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivants

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 20 octobre 2022

Pour l'année n :		SECTION INVESTISSEMENT en €/foyer		SECTION FONCTIONNEMENT en €/foyer				
CATEGORIE DE COMMUNE Urbaine = A, B, C		Changement systématique des sources		Maintenance des installations		Nettoyage complémentaire	Passage en simplifiée à 3 ans par délibération	
Type maintenance	Catégorie de la collectivité	Lampe	LED	Lampe	LED	Lampe et LED	Lampe	LED
Simplifiée	urbaine	4.90	0.00	25.27	23.33	16.16	Pas concerné	
Complète	urbaine	6.29		32.39	31.84	Pas concerné	Invest : 6.29 Fonct : 29.05	35.34

Consommation d'électricité en TTC : 169,95 €/kVA installé + 0.1216 €/kWh consommé

. prix conforme au marché d'achat d'énergie géré par le SIEL-TE
. et **majorés** en fonction de l'évolution du TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité), de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité), de la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) et de la TVA (5.5% sur l'abonnement et 20% sur la consommation).

Option pose et dépose des motifs d'illumination temporaire :

Coût horaire (nacelle avec équipe sur place) : 120.00 €/h

Pas d'appel de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée

TRAVAUX NEUFS

Taux de participation de la collectivité appliqué à compter du 23/03/2021 pendant la durée du plan de relance de 2 ans :

catégorie A = 93 % B = 92 % C = 88 %

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 20 octobre 2022

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 20 octobre 2022

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221020-DEL2022-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022